

Paris, le 17 septembre 2021

## **Avis sur le processus de désignation des responsables de services statistiques ministériels hors du cas des directeurs d'administration centrale**

L'article 5 bis du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, modifié par le règlement (UE) n° 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, repris par l'indicateur 1.8 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, dispose que : *« Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et le cas échéant, d'autres autorités nationales statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels ».*

La mise en œuvre de ces dispositions est déjà prévue pour la nomination du directeur général de l'Insee et des responsables de services statistiques ministériels (SSM) qui sont directeurs d'administration centrale. L'article 1er, alinéa 3 bis du décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique (ASP) prévoit en effet que celle-ci émet, à l'attention du comité d'audition constitué pour la nomination de ces directeurs, un avis dont le sens est rendu public en même temps que l'acte de nomination.

Afin de compléter la mise en œuvre du principe 1 du Code de bonnes pratiques et d'harmoniser les pratiques existantes, l'ASP considère qu'une procédure de recueil d'avis doit être mise en place sur les compétences professionnelles de toutes les personnes dont le recrutement est envisagé en qualité de responsables de services statistiques ministériels.

En premier lieu, l'avis de vacance d'emploi publié pour le recrutement de ces responsables doit mentionner explicitement les compétences statistiques requises.

En second lieu, lorsque le responsable du service statistique ministériel occupe un emploi fonctionnel (sous-directeurs et chefs de service), un membre du service statistique public (SSP) désigné par le directeur général de l'Insee et exerçant des fonctions de niveau supérieur à celui du poste à pourvoir doit participer au comité d'audition constitué au sein du ministère concerné.

Dans les autres cas, l'avis d'un membre du service statistique public (SSP) désigné par le directeur général de l'Insee doit être recueilli par l'autorité de nomination au cours du processus de sélection des candidats.

Les avis donnés à ce titre concernent, dans tous les cas, exclusivement les capacités des candidats à exercer leurs responsabilités en matière de statistiques.

L'ASP doit être tenue informée du déroulement de la procédure de sélection des responsables de SSM selon ces principes, ainsi que du choix de la personne retenue.